



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

12 décembre 2011

AVIS n° 2011-334

Sur le refus de donner accès aux documents d'un
examen de promotion

(CADA/2011/336)

1. Un récapitulatif

Par courrier en date du 4 octobre 2011, Monsieur X demande à pouvoir consulter, obtenir des explications sur et recevoir une copie du dossier d'évaluation des compétences génériques dans le cadre de sa candidature suite à la mise en compétition dans la classe A4 d'emplois auxquels est associé le titre de conseiller général (profil de dirigeant) et en particulier les modèles de questions, l'examen corrigé, les points obtenus et les modèles de réponses.

Par courrier en date du 4 octobre 2011, Monsieur X reçoit du Selor un "rapport de feedback" se composant de 6 pages dans lequel est donné, par compétence testée, un récapitulatif de l'évaluation par indicateur sans toutefois spécifiquement indiquer quels étaient les points obtenus par compétence. Selor ne permet pas que le demandeur puisse prendre sur place des copies des réponses qui étaient considérées comme étant correctes.

Par courrier en date du 25 octobre 2011, Monsieur X introduit auprès du Selor une demande de reconsidération. Par courrier en date du 21 novembre 2011, il demande également à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

2. La recevabilité de la demande

La Commission estime que la demande n'a pas satisfait à la condition légale de simultanéité de la demande de reconsidération adressée à Selor et de la demande d'avis adressée à la Commission. La demande de reconsidération a en effet été introduite par courrier en date du 25 octobre 2011. Une demande d'avis n'a été adressée à la Commission que le 21 novembre 2011 et le demandeur n'a entre-temps pas rectifié son irrégularité.

Cependant, rien n'empêche le demandeur d'introduire une nouvelle demande d'accès auprès de Selor et ensuite, s'il n'est pas donné suite à sa demande d'accès, il peut introduire simultanément une demande de reconsidération auprès de Selor et une demande d'avis auprès de la Commission.

Bruxelles, le 12 décembre 2011.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président